

Bruxelles, le 12 décembre 2019
(OR. en)

14990/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0246(COD)**

**PECHE 547
CODEC 1755**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2016/1139 en ce qui concerne l'instauration de limites de capacité pour le cabillaud de la Baltique orientale, la collecte de données et les mesures de contrôle en mer Baltique, ainsi que le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne l'arrêt définitif pour les flottes pêchant le cabillaud de la Baltique orientale - Orientation générale

1. Le 31 octobre 2019, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil la proposition visée en objet, qui vise à modifier le plan pluriannuel pour la mer Baltique¹ et le règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)², notamment afin d'autoriser le recours aux mesures d'arrêt définitif en vue de la démolition des navires ciblant le cabillaud de la Baltique orientale. La proposition a été présentée par la Commission à la suite de la décision prise par le Conseil en octobre d'instaurer une fermeture de la pêche du cabillaud de la Baltique orientale et d'imposer des réductions significatives à d'autres pêches liées au cabillaud.
2. Le groupe "Politique intérieure et extérieure de la pêche" a examiné la proposition les 7 et 14 novembre 2019.

¹ Règlement (UE) 2016/1139

² Règlement (UE) 508/2014

3. Sur la base des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe et des observations écrites des délégations, la présidence a présenté une première proposition de compromis le 22 novembre 2019 et, par la suite, des versions révisées du compromis révisés les 4 et 5 décembre 2019.
4. Compte tenu d'observations écrites supplémentaires formulées par les délégations, la présidence a présenté, le 5 décembre 2019, un texte de compromis final qui figure dans le document 14802/19. Ce compromis vise à étendre le champ d'application de la proposition initiale à deux autres stocks, à savoir le cabillaud de la Baltique occidentale et le hareng de la Baltique occidentale, afin qu'une demande d'arrêt définitif puisse être faite pour les navires ciblant ces deux stocks. Le compromis de la présidence vise également à simplifier la proposition de la Commission en supprimant les lourdeurs administratives et les mesures de contrôle supplémentaires.
5. Lors de la réunion du groupe qui s'est tenue le 5 décembre 2019, une majorité d'États membres bordant la mer Baltique (DE, DK, EE, LT, PL, SE) se sont dits favorables au compromis de la présidence, même s'ils ont encore soulevé plusieurs questions spécifiques. Tout en reconnaissant les modifications positives intervenues dans la proposition de la Commission, LV a demandé un ajustement du texte de compromis de la présidence afin qu'il intègre des dispositions supplémentaires permettant de mieux soutenir le secteur. Une majorité de délégations ont apporté leur soutien au compromis révisé de la présidence.
6. DK a émis une réserve d'examen parlementaire et des réserves d'examen et AT a émis une réserve d'examen.
7. Le représentant de la Commission a indiqué qu'il ne serait pas en mesure de soutenir le compromis.
8. Le 11 décembre, le Comité des représentants permanents a examiné le compromis final de la présidence qui figure dans le document 14802/19. Si une majorité de délégations ont exprimé leur soutien au compromis, deux délégations (LT, LV) ont souligné que le compromis pourrait être amélioré, notamment pour accroître la flexibilité en matière d'arrêt temporaire. LV a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de soutenir pleinement le compromis à ce stade. AT a annoncé qu'elle présenterait une déclaration à inscrire au procès-verbal de la réunion³. Le représentant de la Commission a réitéré sa position.

³ Voir doc. 14990/19 + ADD 1.

9. Le Comité des représentants permanents a confirmé qu'il soutenait le compromis final de la présidence et a décidé de le soumettre au Conseil en vue de l'adoption d'une orientation générale lors de sa session des 16 et 17 décembre 2019.
 10. Le Conseil est dès lors invité à marquer son accord sur l'orientation générale dont le texte figure dans le document 14802/19, en vue d'entamer les négociations avec le Parlement européen.
-